



Strasbourg, 19 juillet 2024

CDL-PI(2024)014

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

QUESTIONNAIRE

SUR

**LA RÉGLEMENTATION DES LOGICIELS ESPIONS
AU NIVEAU NATIONAL**

1. *Votre cadre juridique autorise-t-il l'utilisation de logiciels espions en tant qu'outil de surveillance ciblée dans le cadre d'enquêtes criminelles ou de renseignement, ou interdit-il explicitement l'utilisation de logiciels espions ? Dans l'affirmative, comment votre cadre juridique national définit-il les logiciels espions ?*
2. *Existe-t-il des règles spécifiques (couvrant notamment le champ d'application *ratione materiae*, *temporis* et *personae*) ou les règles générales sur la surveillance ciblée (interception des communications) s'appliquent-elles (pourriez-vous nous fournir ces règles spécifiques ou générales) ?*
3. *Quel type de données, le cas échéant, peuvent être collectées par un logiciel espion ?*
4. *Y a-t-il eu une évaluation officielle de la nécessité ou de la valeur ajoutée des logiciels espions ?*
5. *Qui autorise/approuve les mesures de surveillance ciblée dans le cadre des enquêtes criminelles et des enquêtes de renseignement (pouvoir judiciaire, pouvoir exécutif, organes d'experts, services de sécurité) ?*
6. *Quels sont les mécanismes nationaux de contrôle des activités des services de sécurité en place dans votre pays (sont-ils judiciaires, parlementaires, exécutifs ou d'experts) ? Ces organes disposent-ils de pouvoirs correctifs (contraignants) ?*
7. *Existe-t-il un mécanisme de notification après la surveillance ? Existe-t-il d'autres recours pour les personnes visées par des mesures de surveillance ciblée ?*